

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 04/09/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/08/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GLAXOSMITHKLINE**

637 rue des Aulnois  
59230 Saint-Amand-Les-Eaux

Références : V2/2026-270  
Code AIOT : 0007002325

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement GLAXOSMITHKLINE implanté 637 rue des Aulnois BP 90109 59230 Saint-Amand-les-Eaux. L'inspection a été annoncée le 12/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'inspections visant à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord du 04/08/2026. Cet arrêté place le bassin versant Scarpe aval en alerte renforcée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GLAXOSMITHKLINE
- 637 rue des Aulnois BP 90109 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Code AIOT : 0007002325
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1999, le groupe GSK Biologicals signe un accord de partenariat avec STERILYO, déjà implanté à Saint-Amand-les-Eaux.

En 2002, la société STERILYO passe sous la bannière GSK Biologicals, et son activité évolue afin que l'intégralité de sa production soit consacrée aux activités de GSK Biologicals. Les principes actifs sont devenus, depuis 2006, uniquement des vaccins.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2008 complété par :

- un donner acte du 23 avril 2014 ;
- un donner acte du 17 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2017.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et aux évolutions des activités exercées sur le site, l'exploitant a déposé plusieurs dossiers de porter à connaissance. Selon les éléments des dossiers, le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 1510- Entrepôts couverts - 81 175 m<sup>3</sup> ;
- 2910-A : Installation de combustion - Puissance de 29,366 MW ;
- 2921 - Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air - puissance de 30 MW.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 8

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                              | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4  | Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 | Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1 | Demande d'action corrective                                                                                                | 7 jours               |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    | 000 m3/an)        |                         |                                                                                                                            |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                              | Autre information |
|----|-------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Relevé des prélèvements d'eau | Arrêté Préfectoral du 26/08/2008, article 46         | Sans objet        |
| 2  | Remplissage du registre       | Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1 | Sans objet        |
| 3  | Prélèvements d'eau            | Arrêté Préfectoral du 26/08/2008, article 44         | Sans objet        |
| 5  | Déclaration GIDAF             | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV       | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En période de production, l'exploitant ne respecte pas les obligations de réduction des prélèvements d'eau journaliers pour le bassin Scarpe aval imposées par les différents arrêtés préfectoraux sécheresse pris depuis le 29/06/2026.

Néanmoins l'exploitant conduit une démarche pérenne d'optimisation des consommations d'eau sur le site dont le recyclage des eaux de process à hauteur d'au moins 20% et à un taux moyen à fin juillet 2026 de 22 % des prélèvements du site.

De plus une partie des vaccins produits sur le site sont des Médicaments d'Intérêt Thérapeutique Majeur qui figurent à ce titre sur la liste officielle publiée par l'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé).

Aussi l'exploitant a formulé, suite à la visite d'inspection, une demande de dérogation auprès de la préfecture qui n'est pas accordée à la date de rédaction du présent rapport.

Ces constats conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 1 fait avec suites administratives : demande d'action corrective.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

|                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/08/2008, article 46 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau           |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                               |

#### Relevé de consommation

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### Constats :

La commune de Saint-Amand-Les-Eaux se situe dans le bassin versant Scarpe aval.

L'arrêté préfectoral du 22/05/2026 a placé le bassin en vigilance.

L'arrêté préfectoral du 29/06/2026 a placé le bassin en vigilance renforcée, maintenue par l'arrêté préfectoral du 09/07/2026.

L'arrêté préfectoral du 24/07/2026 a placé le bassin en alerte.

L'arrêté préfectoral du 14/08/2026 a placé le bassin en alerte renforcée.

Le site fabrique des vaccins destinés à l'approvisionnement du marché français et international.

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public de distribution, via deux circuits équipés chacun d'un compteur en entrée de site (CW1 et CW2). Des sous-compteurs sont ensuite installés au niveau des bâtiments et d'équipements.

L'eau est utilisée :

- pour les besoins domestiques ;
- pour la fabrication des vaccins ;
- pour le nettoyage des équipements ;
- pour les utilités industrielles (tours aéroréfrigérantes, boucles vapeur,...) nécessaires à la production des vaccins ;
- pour la défense incendie.

Les 2 compteurs CW1 et CW2 sont télémetrés et permettent d'obtenir un relevé quotidien des prélèvements d'eau. **Néanmoins l'exploitant a indiqué que les relevés des prélèvements d'eau ne sont, dans les faits, réalisés que mensuellement en période normale et hebdomadairement en période sécheresse** et alimentent le bilan hydrique du site réalisé à la même fréquence. Ce bilan hydrique est réalisé en vue notamment d'optimiser et de maximiser le recyclage\* des eaux de process mis en oeuvre sur le site et d'apprécier les quantités effectivement réutilisées.

\* une partie des eaux de process dites "propres" sont osmosées puis sont réemployées pour l'alimentation des tours aéroréfrigérantes et de la chaufferie vapeur, à hauteur d'au moins 20 % des prélèvements annuels du site.

L'exploitant a également indiqué que la télémetrie des 2 compteurs CW1 et CW2 était en panne durant la période du 04/08/2026 au 14/08/2026 suite à la panne des 2 batteries.

En séance, l'exploitant s'est engagé à procéder à des relevés quotidiens des 2 compteurs.  
Suite à la visite d'inspection, par courriel du 27/08/2026, l'exploitant a transmis de façon rétroactive les prélèvements d'eau quotidiens du site depuis l'obligation de réduction des prélèvements d'eau pour le bassin Scarpe aval (situation de vigilance renforcée) imposée par l'arrêté préfectoral sécheresse du 29/06/2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Remplissage du registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral du 14/08/2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

Annexe 2-1

[...]

Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement

[...]

**Constats :**

L'exploitant tient à jour son registre de façon journalière. Cependant au regard des constats présentés au point de contrôle n° 1, l'organisation mise en place le jour de la visite ne répondait pas totalement à la prescription.

Comme indiqué également au point de contrôle n° 1, cet écart a été corrigé depuis l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/08/2008, article 44

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral d'autorisation du 26/08/2008

Article 44

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Utilisation | Consommation maximale annuelle | Débit moyen de prélèvement |
|-------------------------|-------------|--------------------------------|----------------------------|
|                         |             |                                |                            |

|                                                                     |                                                                                                                                                    |                                                |       |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------|
|                                                                     |                                                                                                                                                    | (m <sup>3</sup> )                              |       |
| Réseau public de distribution de la commune de Saint-Amand-les-Eaux | Besoins domestiques<br>Besoins industriels (hors appoint pour les tours aéro-réfrigérantes)<br>Besoins pour l'appoint des tours aéro-réfrigérantes | 3 3 0 0 0 0<br>(consommation annuelle cumulée) | [...] |

[...]

Dossier de porter à connaissance du 23/11/2022 - Version 4 - Modification des utilités sur le site & Demande d'évolution de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter le site

#### C. Évolution des impacts

##### C.1. Évolution des consommations en eau

Le projet entraîne une baisse de sollicitation des tours aérofrigérantes (TAR) et des chaudières. La diminution de consommation en eaux associée aux appoints des TAR et des chaudières est estimée à 2000 m<sup>3</sup>/an.

La consommation totale annuelle en eau de ville du site est présentée dans le tableau ci-après.

|                                                      | APA 2008                   | PAC 2020                   | Avec la mise en place du Projet |
|------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| Consommation totale annuelle en eau de ville du site | 330 000 m <sup>3</sup> /an | 280 000 m <sup>3</sup> /an | 278 000 m <sup>3</sup> /an      |

Tableau 8 : Consommation annuelle en eau de ville du site.

#### Constats :

Suite à la visite d'inspection, par courriel du 27/08/2026, l'exploitant a transmis le détail des prélèvements d'eau quotidiens du site sur 2025 "Données arrêté sécheresse 082026 - Calcul volume de référence", soit un total de 177 842 m<sup>3</sup> sur l'année.

En revanche, la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral sécheresse formulée par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection le 28/08/2026 et complétée le 02/09/2026, fait état d'un prélèvement d'eau en 2025 différent de 175 761 m<sup>3</sup>.

Dans ses éléments complémentaires du 02/09/2026, l'exploitant a expliqué cet écart :

- les 175 761 m<sup>3</sup> correspondent au volume facturé par NOREADE qui ne coïncide pas exactement à l'année civile 2025, puisqu'il est basé sur des relevés de compteurs manuels relevés entre le 06/01/2025 et le 02/01/2026.
- les 177 842 m<sup>3</sup> correspondent à la valeur réelle sur l'année civile 2025 du 01/01/2025 au 31/12/2025, basée sur le système de supervision informatique des compteurs. Ce sont bien ces valeurs qui ont été prises pour le calcul du volume de référence.

En 2025, le prélèvement maximal annuel opposable était donc respecté.

À fin juillet 2026, et selon les données de la demande de dérogation formulée par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection, les prélèvements d'eau s'élevaient à 105 392 m<sup>3</sup> (104 684 m<sup>3</sup> à la même période de 2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m<sup>3</sup>/an)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral du 14/08/2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

Annexe 2-1

[...]

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m<sup>3</sup> d'eau par an :

Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :

- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans

- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m<sup>3</sup> mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.

Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.  
[...]

#### Constats :

##### Rappel :

L'arrêté préfectoral du 22/05/2026 a placé le bassin versant Scarpe aval en vigilance.

L'arrêté préfectoral du 29/06/2026 a placé le bassin en vigilance renforcée, maintenue par l'arrêté préfectoral du 09/07/2026.

L'arrêté préfectoral du 24/07/2026 a placé le bassin en alerte.

L'arrêté préfectoral du 14/08/2026 a placé le bassin en alerte renforcée.

Le jour de la visite d'inspection du 19/08/2026, le site était en fin d'arrêt technique (début le 27/07/2026) et en phase de remise en service des installations pour un redémarrage effectif de la production le 31/08/2026.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le volume de référence considéré en application des arrêtés préfectoraux sécheresse, ainsi que :

- le volume calculé ;
- le volume de prélèvement autorisé en niveau de vigilance renforcée ;
- le volume de prélèvement autorisé en niveau d'alerte ;
- le volume de prélèvement autorisé en niveau d'alerte renforcée.

**Néanmoins le détail du calcul du volume de référence duquel découle le calcul des autres volumes susmentionnés n'a pu être présenté en séance.** Le détail des calculs et leur modification suite à la prise en compte de la période de sécheresse de 2025 évoquée lors de la visite, ont été transmis après la visite, par courriel du 27/08/2026. Il en résulte :

- volume de référence : 481 m3/j ;
- volume calculé : 457 m3/j
- volume de prélèvement autorisé en niveau de vigilance renforcée : 458 m3/j
- volume de prélèvement autorisé en niveau d'alerte : 435 m3/j
- volume de prélèvement autorisé en niveau d'alerte renforcée : 389 m3/j.

Lors de la visite, faute de relevés journaliers des prélèvements tel que présenté au point de contrôle n°1, le respect du volume de prélèvement autorisé, selon les différents niveaux de gravité sécheresse rencontrés et les périodes concernées, n'a pu être apprécié.

Cette appréciation a été réalisée par l'exploitant et transmise après la visite, par courriel du 27/08/2026. A noter que le fichier de l'exploitant présente un léger décalage dans les dates d'application des niveaux de restriction des prélèvements d'eau que l'inspection a corrigé d'elle-même, sans que cela ne modifie l'analyse de l'exploitant. Il en résulte :

- Pour la période de vigilance renforcée (29/06/2026-23/07/2026) : **16 dépassements du volume de prélèvement maximum autorisé sur 25 jours avec une moyenne sur la période de 480,8 m3/j (458 m3/j autorisé).**
- Pour la période d'alerte (24/07/2026-13/08/2026) : 0 dépassement du volume de prélèvement maximum autorisé sur 21 jours avec une moyenne sur la période de 257,8 m3/j (435 m3/j autorisé).
- Pour la période d'alerte renforcée étudiée (14/08/2026 jusqu'au 26/08/2026) : **11 dépassements du volume de prélèvement maximum autorisé sur 13 jours avec une moyenne sur la période de 485,2 m3/j (389 m3/j autorisé).**

L'inspection note toutefois sur toute la période de restriction étudiée (59 jours), un volume de prélèvement journalier moyen de 402,4 m3/j pour un prélèvement journalier maximum moyen autorisé de 434,6 m3/j (soit un prélèvement réel de 23 742 m3 pour 25 642 m3 autorisé) compte tenu de la période d'arrêt technique du site.

L'exploitant a expliqué lors de la visite puis dans son courriel du 27/08/2026 que :

- Sur la période d'alerte renforcée étudiée, il ne s'agit pas d'une semaine d'activité normale compte tenu :
    - . du redémarrage progressif des installations, nécessitant notamment des opérations spécifiques de nettoyage (aseptisation) et de remise en service des boucles d'eau aseptique ;
    - . de l'impossibilité de recyclage des eaux de process durant cette période faute de production sur site, recyclage qui est réalisé en période d'activité normale (cf. point de contrôle n°1) à un taux moyen sur 2026 (à fin juillet 2026) de 22 % des prélèvements du site.
- Le redémarrage de la production le 31/08/2026 permettra de réactiver le recyclage des eaux et donc l'optimisation de la consommation sur le site.

- La réduction de 20% du prélèvement d'eau exigée en période d'alerte renforcée nécessiterait une forte réduction de la production de vaccins sur le site et qui n'est pas mise en oeuvre par l'exploitant.

- Compte tenu des efforts pérennes déjà menés pour optimiser les consommations d'eau sur le

site dont le recyclage des eaux de process à hauteur d'au moins 20% et au regard de la production sur le site de Médicaments d'Intérêt Thérapeutique Majeur qui figurent à ce titre sur la liste officielle publiée par l'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé), l'exploitant a indiqué lors de la visite réfléchir à solliciter une dérogation auprès de la préfecture dont il a par la suite confirmé la démarche dans son courriel.

Cette demande de dérogation a été formulée par l'exploitant en date du 28/08/2026 et complétée le 02/09/2026.

**Faits avec suites administratives - demande d'action corrective 1 : L'exploitant doit obtenir la dérogation sollicitée et à défaut prendre les dispositions lui permettant de respecter les exigences de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau en vigueur.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

#### N° 5 : Déclaration GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des Prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2-IV

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Arreté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L.

512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'obligation de déclaration hebdomadaire dans GIDAF des volumes d'eau journaliers prélevés est entrée en vigueur suite à l'arrêté préfectoral du 14/08/2026 plaçant le bassin versant Scarpe aval en alerte renforcée.</p> <p>La visite d'inspection du 19/08/2026 a permis de constater que l'exploitant n'avait pas réalisé sa déclaration dans GIDAF.</p> <p>A l'issue de la visite, l'exploitant a procédé aux déclarations attendues dans les délais réglementaires.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |